



Arrêt

n° 200 676 du 5 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2018 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de *«refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr»*, prise le 22 décembre 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*), à l'égard de Monsieur S. C., ci-après dénommé *« le requérant »* ou *« le premier requérant »* qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 28 septembre 1968 à Krasta, dans la région de Bulqizë, en République d'Albanie. Le 20 octobre 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en même temps que votre épouse, Madame [V. C.] (SP : [...]).

A l'appui de cette demande, vous invoquez un conflit existant entre vous et le neveu de Feqiri Luzi, une personne que vous avez tuée en 1996.

A l'époque, vous avez en effet eu une altercation avec celui-ci dans votre village d'origine, à savoir Krasta, à proximité du domicile de [Fa. Lu.], une jeune fille que vous fréquentiez depuis peu. [F. L.] vous reproche de faire trop de bruit en parlant avec elle depuis la rue, cette dernière se trouvant dans son appartement. Après un vigoureux échange verbal, vous frappez celui-ci avec une pierre que vous aviez ramassée auparavant et le heurtez à la tête. Malgré le fait que vous ayez tenté de le secourir, [F. L.] décède quelques instants après les faits. Appréhendé par les forces de l'ordre, vous êtes condamné pour meurtre à dix-huit ans de prison, sentence ramenée à dix ans en appel.

Bénéficiant de remises de peines pour bonne conduite, notamment au moment des émeutes de 1997 lors desquelles, après avoir pu vous échapper, vous vous êtes rendu aux forces de l'ordre après quelques jours, vous êtes libéré en 2001.

Après quelques jours passés à Krasta, vous partez vous établir en Italie, craignant d'éventuelles représailles de la famille de [F. L.] dont certains membres s'étaient montrés menaçants envers vous lors de votre procès. Aussi, de 2001 à 2009, vous vivez à Gênes puis Turin. Vous obtenez en Italie un permis de séjour et en 2006, votre femme [V. C.], que vous avez épousée à Krasta la même année, vous rejoint dans ce pays où naît votre fils en 2008.

En 2009, vous retournez vous établir en Albanie et ouvrez un café à Tirana. À partir de 2012, vous recevez un grand nombre d'appels anonymes provocateurs, voire menaçants. Parmi les appelants, vous reconnaissez la voix d'un neveu de [F. L.]. Parallèlement, vous constatez qu'une moto sur laquelle se trouvent deux personnes, dont tout porte à croire que l'une d'elles est l'individu susmentionné, circule à plusieurs reprises aux abords de votre café. Votre frère vous apprend qu'en effet, la famille Luzi réside désormais à Tirana. Dans ces conditions, vous décidez de retourner vous établir à Krasta, dans la maison de vos parents, avec votre femme et votre fils, où vous travaillez en tant qu'ouvrier communal.

Après quatre ans et demi de tranquillité, les menaces téléphoniques reprennent à nouveau. Vous contactez le policier de la zone, dénommé [A. T.], pour qu'il vous vienne en aide, mais ce dernier vous demande la somme de 1000 euros pour accepter de prendre en charge votre dossier, ce que vous refusez.

Le 5 octobre 2017, à environ 150 mètres de chez vous, vous êtes la cible de tirs de la part de deux individus circulant en moto. Vous rentrez chez vous, avertissez votre femme de ce qui vient de se passer puis décidez de vous rendre chez le frère de cette dernière à Durrës. Dans l'intervalle, vous vous rendez au commissariat de police de Bulqizë pour signaler ce qui vient de se passer.

Dans ces conditions, vous quittez l'Albanie le 10 octobre 2017 et vous rendez chez votre neveu à Gênes avec votre femme et votre fils, d'où vous gagnez la Belgique le 18 du même mois.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport (délivré le 15/07/2015), celui de votre femme et celui de votre fils (délivrés à la même date), votre carte d'identité (délivrée le 17/01/2013), la carte d'identité de votre femme (délivrée le 07/02/2013), le permis de séjour de votre femme en Italie (délivré le 20/08/2007), la carte médicale de votre fils en Italie (délivrée le 21/06/2009) ainsi que la décision de justice vous condamnant pour meurtre suite au décès de [F. L.] (datée du 17/04/1996).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération

la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités albanaises a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité » de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, vous invoquez au fondement de votre demande d'asile l'existence d'un conflit entre vous et le neveu de [F. L.] dans le cadre duquel vous seriez directement menacé (audition CGRA du 08/12/2017, p. 12, 13, 14 et 19). Or, si le CGRA ne conteste pas, sur base des informations dont il dispose, le meurtre que vous avez commis sur la personne de [F. L.] en 1996, qui est attesté notamment par le document judiciaire du 17 avril de la même année vous condamnant pour ce motif (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), plusieurs éléments l'amènent à ne pas pouvoir considérer le conflit susmentionné qui découlerait de cet événement comme crédible.

Tout d'abord, vous déclarez avoir quitté l'Albanie pour vous rendre en Italie en 2001 par crainte des frères de [F. L.], en particulier l'un d'entre eux qui vous aurait explicitement menacé au tribunal lors de votre procès pour le meurtre dont vous étiez accusé. Vous signalez également qu'à cette occasion, le fils de celui-ci, soit le neveu de [F. L.], avait également formulé à votre rencontre des menaces à peine voilées (audition CGRA du 08/12/2017, p. 13, 18 et 19). Il convient également de signaler que le frère de [F. L.] dont il a été question supra est manifestement originaire, comme la victime, de la région de Burrel (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), alors que son autre frère, prénommé Ali, vit quant à lui dans le village de Krasta. En tout état de cause, vous n'ignoriez pas ce qui précède (audition CGRA du 08/12/2017, p. 15 et 19). Dans ces conditions, il paraît d'emblée pour le moins surprenant que vous ayez choisi de regagner votre village d'origine à trois reprises entre 2001 et 2009, pour vous marier à la commune du village, suite au décès de votre frère ainsi que pour y récupérer des documents pour votre compagne (audition CGRA du 08/12/2017, p. 4 et 6). De la même manière, le fait que vous ayez choisi de regagner l'Albanie, en l'occurrence Tirana, en 2009, sans manifestement savoir ce qu'il en était de la menace potentielle représentée par la famille Luzi à votre rencontre (audition CGRA du 08/12/2017, p. 7 et 19) étonne également et amène le CGRA à considérer que votre comportement au cours de ces dernières années est manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en Albanie, ce qui d'emblée atténue le bien-fondé de votre demande d'asile.

Ensuite, le CGRA constate que vos déclarations ainsi que celles de votre épouse au sujet des différentes menaces et de l'agression dont vous auriez été victime, sont émaillées d'imprécisions, d'invéraisemblances et de contradictions empêchant de les considérer comme crédibles.

S'agissant tout d'abord des différentes menaces et provocations téléphoniques émanant de différents appelants dont vous auriez été la cible trois à quatre mois durant jusqu'en novembre ou décembre 2012, on ne pourra que s'étonner que vous ayez reconnu la voix du neveu de [F. L.] déjà mentionné supra, dès lors qu'en tout état de cause, ce dernier vous avait adressé la parole pour la dernière fois lors de votre procès à la fin des années 1990. Le fait que ce dernier avait selon vous une voix particulièrement aigue, ce qui vous aurait été confirmé par un ami rencontré en prison qui le connaissait, n'est pas de nature à rendre crédible vos déclarations, extrêmement peu vraisemblables, à ce sujet (audition CGRA du 08/12/2017, p. 20 et 21). De même, il est extrêmement peu plausible qu'alors que vous déclarez avoir changé « vingt fois » de numéro de téléphone au cours de la période susmentionnée en 2012, vos opposants soient systématiquement parvenus à retrouver votre numéro et à reprendre leurs menaces entre trois et dix jours après chaque changement, sans que vous ne puissiez d'ailleurs expliquer ce qui précède (audition CGRA du 08/12/2017, p. 21 et 22). Il faut d'ailleurs signaler qu'interrogée sur ce point, votre épouse ne semble pas se souvenir des changements de numéro de téléphone vous concernant allégués (audition CGRA de [V. C.] du 08/12/2017, p. 9). De plus, cette dernière affirme encore que les menaces téléphoniques en question ont commencé six mois après votre retour en Albanie, soit en décembre 2009 ou au début de l'année 2010 (audition CGRA de [V. C.] du 08/12/2017, p. 8), ce qui contredit manifestement vos propres déclarations et s'explique d'autant moins que vous mentionnez avoir fait part des appels téléphoniques en question à votre épouse (audition CGRA du 08/12/2017, p. 23). Dans ces conditions, ces menaces et intimidations téléphoniques alléguées ne peuvent pas être considérées comme crédibles.

Le même constat s'impose en ce qui concerne le fait que le neveu de [F. L.], accompagné d'une autre personne, aurait circulé à plusieurs reprises aux alentours du bar dont vous assuriez la gestion à Tirana. En tant que telles, vos déclarations à ce sujet ne sont guère convaincantes. En effet, vous déclarez en substance que les personnes susmentionnées sont passées près de vous à quatre ou cinq reprises entre septembre et décembre 2012 lorsque vous quittiez votre établissement et vous apprêtiez à monter dans un autobus pour regagner votre domicile. Suite à cela, vous auriez choisi de rebrousser chemin et de regagner les abords de votre établissement pour vérifier si les deux motards en question se trouvaient encore près de celui-ci (audition CGRA de [V. C.] du 08/12/2017, p. 13 et 23), ce qui est encore une attitude particulièrement surprenante dans votre chef. De plus, force est de constater que vous n'avez manifestement pas mentionné ces événements majeurs, puisqu'ils sont à la base de votre fuite vers Krasta, lors de votre interview réalisée à l'OE (questionnaire CGRA du 10/11/2017, p. 2). Interrogé à ce sujet, vous affirmez avoir mentionné ces faits lors de l'interview en question (audition CGRA du 08/12/2017, p. 30), ce qui, à la lecture du compte rendu de celle-ci, ne peut être considéré comme avéré. En outre, lors de sa procédure d'asile et singulièrement lors de son audition au CGRA, votre épouse n'a pas signalé les faits qui précèdent, à savoir la présence de motards à proximité de votre bar en 2012. Cette dernière a pourtant déclaré avoir fait état, lors de son audition au CGRA, de l'ensemble des menaces, pressions et agressions vous concernant. Elle a également affirmé que ce

sont uniquement les menaces téléphoniques qui vous ont amenés à quitter Tirana pour Krasta en 2012 (audition CGRA de [V. C.] du 08/12/2017, p. 9 et 11). Or, on signalera qu'à l'instar des menaces téléphoniques alléguées, vous déclarez avoir fait part des incidents de 2012 concernant ces motards à votre épouse (audition CGRA du 08/12/2017, p. 23). Ces différents éléments empêchent de tenir les incidents qui seraient survenus aux abords de votre bar en 2012 pour crédibles.

Vous déclarez ensuite qu'après votre déménagement à Krasta, vous n'avez plus subi de menace, provocation ou intimidation sous quelque forme que ce soit durant quatre ans et demi (audition CGRA de [V. C.] du 08/12/2017, p. 13). À ce sujet, relevons qu'il est à tout le moins surprenant que vous ayez choisi, dans le contexte de menace que vous décrivez, de regagner votre village d'origine, de vous y établir et d'y exercer plusieurs années durant, c'est-à-dire de 2012 au mois d'octobre 2017, la profession d'ouvrier communal, dès lors que comme mentionné supra, l'un des frères de [F. L.] y réside manifestement. Le fait que vous ayez estimé, à ce moment, que Krasta est suffisamment loin de Tirana, ne saurait dans ces conditions être une explication valable à votre attitude (audition CGRA du 08/12/2017, p. 8 et 24). D'ailleurs, vous restez en défaut d'expliquer concrètement pour quelle raison les menaces en question ont cessé durant plusieurs années. En effet, interrogé sur ce point, vous déclarez évasivement qu'il est possible que le neveu de [F. L.] ait temporairement séjourné à l'étranger, par exemple en Italie, comme le font certaines personnes (audition CGRA du 08/12/2017, p. 24). D'emblée, ces éléments déforcent la crédibilité des faits qui seraient survenus en 2017 à Krasta.

De plus, à en croire les déclarations de votre épouse, les menaces téléphoniques alléguées dont vous auriez été la cible n'ont jamais cessé de 2009-2010 à votre départ du pays en octobre 2017 (audition CGRA du 08/12/2017, p. 9). En d'autres termes, l'intéressée n'a manifestement pas connaissance de l'interruption de quatre ans et demi dans la chronologie des appels téléphoniques que vous avez évoquée, tel que mentionné supra. Cet élément est de nature à achever de décrédibiliser les menaces téléphoniques alléguées, dès lors qu'à nouveau, vous déclarez avoir fait part de ce qui précède à votre femme (audition CGRA du 08/12/2017, p. 26). Quand bien même vous n'auriez fait part de ces menaces à cette dernière que dans les grandes lignes, il ne saurait être considéré qu'elle n'ait pu avoir connaissance de l'interruption de quatre années dont vous faites état. Au surplus, signalons encore le caractère fort peu vraisemblable de vos déclarations au sujet de la teneur des appels téléphoniques reçus en 2017. En effet, vous déclarez notamment à ce propos que vos opposants avaient manifestement connaissance de vos déplacements en-dehors de Krasta et vous le signalaient. Ainsi, vous expliquez qu'un jour, le neveu de [F. L.] vous signala être au courant de votre récent déplacement à Peshkopi, ce que vous expliquez par le fait qu'il est possible que vous ayez été reconnu par un tiers au grain de beauté que vous portez sur votre visage. Vous signalez un autre cas où votre appelant était manifestement informé de votre passage à Dibër, ce que vous expliquez par le fait que vous avez constaté qu'une personne vous avait reconnu dans l'atelier de cette ville où vous vous trouviez pour faire changer les pneus de votre voiture, restant toutefois en défaut d'expliquer ce qui vous amène à penser que cette personne vous avait effectivement reconnu (audition CGRA du 08/12/2017, p. 24 et 25). Il ressort donc de ce qui précède que les menaces téléphoniques alléguées ne sont pas davantage crédibles. A fortiori, le fait que vous auriez, en septembre 2017, communiqué l'existence de ces menaces à un policier dénommé [A. T.], mais que ce dernier aurait monnayé son intervention contre la somme de 1000 euros, ne peut davantage être considéré comme établi (audition CGRA du 08/12/2017, p. 14 et 22). Le constat qui précède ne peut d'ailleurs qu'être renforcé par le fait qu'en 2012, vous n'aviez aucunement signalé l'existence de menaces téléphoniques à votre rencontre car vous estimiez que la police était en l'occurrence inefficace (audition CGRA du 08/12/2017, p. 22), ce qui témoigne de l'incohérence de votre comportement en l'espèce.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent et de la mauvaise crédibilité générale de votre récit d'asile qui en découle, le CGRA est d'emblée amené à émettre les plus grandes réserves en ce qui concerne la crédibilité des tirs dont vous auriez été la cible le 5 octobre 2017. De plus, à nouveau, force est de constater que vos seules déclarations ne sont pas à même d'établir la crédibilité de cet événement, puisque vous relatez en substance que deux individus circulant en moto ont tiré dans votre direction avec une arme à feu à trois reprises. D'instinct, vous vous êtes couché par terre et n'avez dès lors pas été touché. Vous affirmez ne rien avoir vu de la moto en question, mais avez entendu la voix du neveu de [F. L.], clamant que ces tirs étaient de sa part (audition CGRA du 08/12/2017, p. 13 et 26). Interrogé sur ce qui vous amène, dans ces conditions, à estimer que vos assaillants étaient deux, vous vous contentez d'affirmer, sans aucunement expliquer ce qui vous amène à cette considération, que le neveu de [F. L.] ne se déplaçait jamais seul et qu'il n'aurait d'ailleurs jamais effectué le trajet Tirana – Krasta sans être accompagné (audition CGRA du 08/12/2017, p. 26 et 27). Ajoutons encore que vos déclarations au sujet des démarches que vous auriez effectuées suite à cet événement vis-à-vis des

autorités albanaises ne sont, en tant que telles, nullement crédibles. En effet, vous déclarez dans un premier temps, lors de votre audition au CGRA, que vous aviez uniquement signalé l'agression alléguée à la police par téléphone, avant d'affirmer, dans un second temps, que vous vous êtes rendu, le soir des faits, au poste de police (audition CGRA du 08/12/2017, p. 14 et 28), ce qui est manifestement contradictoire. Confronté sur ce point, vous déclarez que vous aviez peut-être oublié de parler de cette visite à la police plus tôt au cours de votre audition (audition CGRA du 08/12/2017, p. 29). Vos déclarations au sujet de cette visite alléguée au poste de police, en l'occurrence celui de Bulqizë, sont d'ailleurs à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, vous vous contentez de déclarer en substance que vous vous êtes adressé à l'accueil, qu'on a manifestement pris note de vos déclarations et que vous n'avez rien signé, sans expliquer de manière convaincante pour quelle raison vous n'avez en aucune façon cherché à connaître les suites réservées à votre plainte (audition CGRA du 08/12/2017, p. 28).

De ce qui précède, il ressort que le conflit allégué vous apposant au neveu de [F. L.], de même de facto qu'à tout autre complice présumé et/ou membre de sa famille, se trouve totalement décrédibilisé. Partant et dès lors que celui-ci constitue le seul élément à la base de votre crainte en Albanie (notamment audition CGRA du 08/12/2017, p. 12 à 14), ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé. Par conséquent, le fait que vous ayez résidé depuis 2009 en Albanie sans y avoir rencontré le moindre problème crédible témoigne du fait qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, votre passeport ainsi que celui de votre femme et celui de votre fils, de même que votre carte d'identité et la carte d'identité de votre femme, attestent de votre identité et de votre nationalité à vous, votre épouse et votre fils, de même que le permis de séjour de votre femme en Italie et la carte médicale de votre fils en Italie, attestent de leur séjour dans ce pays. Enfin, la décision de justice vous concernant atteste de votre condamnation pour meurtre suite au décès de [F. L.]. Ces éléments ne sont pas contestés mais ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également pris envers votre épouse Madame [V. C.], dont la demande d'asile est manifestement liée à la vôtre (audition CGRA de [V. C.] du 08/12/2017, p. 6), une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de «refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr», prise le 22 décembre 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à l'égard de Madame V. C., ci-après dénommée « la deuxième requérante » qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession bektachie. Vous êtes née le 23 novembre 1970 à Laç, en République d'Albanie. Le 20 octobre 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en même temps que votre mari, Monsieur [S. C.] (SP : [...]).

A l'appui de cette demande, vous invoquez un conflit existant entre votre mari et le neveu d'une personne qu'il a tuée il y a plusieurs années, soit avant votre mariage en 2006.

En effet, après avoir vécu avec votre mari en Italie de votre mariage en 2006 à l'année 2009, vous regagnez l'Albanie et vous installez à Tirana. Environ six mois après votre arrivée dans cette ville, votre mari reçoit d'incessants appels téléphoniques de menace émanant du neveu de la victime mentionnée

supra. Malgré le fait que vous ayez déménagé de Tirana vers Krasta en 2012 environ, les appels menaçants ne cessent nullement et subsisteront jusqu'à votre départ du pays.

Le 5 octobre 2017, votre mari est la cible de tirs de la part de l'individu susmentionné à proximité de votre domicile.

Dans ces conditions, vous quittez l'Albanie avec votre fils et votre mari le 10 octobre 2017 et vous rendez chez le neveu de ce dernier à Gênes, d'où vous gagnez la Belgique le 18 du même mois.

À l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez pas de document autre que ceux déjà présentés par votre mari.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités albanaises a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées *infra*.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du

contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux présentés par votre mari Monsieur [S. C.] (audition CGRA du 08/12/2017, p. 6). Or, le CGRA a pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre mari Monsieur [S. C.], à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment les résumés des faits exposés dans les points A des décisions entreprises.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elles invoquent la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE (du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation « de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3 Elles contestent la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les requérants n'établissent pas la réalité et l'actualité des menaces invoquées. Elle fournit différentes explications factuelles pour minimiser la portée des invraisemblances, lacunes et incohérences relevées dans leurs dépositions relatives à leur retour en Albanie en 2009, aux menaces téléphoniques alléguées, aux visites de motards à Tirana, à leur retour à Krasta en 2012 et à la tentative de meurtre dont le requérant dit avoir été victime en octobre 2017. Elles insistent en particulier sur la brièveté de l'audition de la requérante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »).

2.4 Les parties requérantes affirment ensuite que les requérants ne pouvaient pas espérer obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales et reprochent à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune mesure d'instruction à ce sujet. A l'appui de leur argumentation, elles citent différents rapports et articles sur cette question.

2.5 Elles déduisent de ce qui précède que les requérants établissent, d'une part, qu'ils sont victimes d'une vendetta, et d'autre part, qu'ils ne peuvent pas espérer une protection effective contre les auteurs des menaces qu'ils redoutent. Elles soulignent que la crainte ainsi alléguée ressortit au champ d'application de la Convention de Genève et citent des extraits de recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. ») à l'appui de leur argumentation.

2.6 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elles invoquent la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.7 Elles font valoir que les requérants encourent à tout le moins un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler les actes attaqués, et à titre infiniment subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance, des documents énumérés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. OSAR, « Vendetta – Albanie », 13 juillet 2016 ;
4. Refworld, « Albania: Statistics on blood feuds; state protection and support services available to those affected by blood feuds, including whether individuals have been prosecuted for blood-feud-related crimes (2007 - September 2010) » ;
5. Refworld, « Albania: Protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non-governmental organizations; effectiveness of protection measures (2005-2006) » ;
6. Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, « Albanie : La Vendetta », mai 2008 ;
7. Courrier International, « Albanie – Vendetta : la victime de trop », 27 juin 2012 ;
8. Article intitulé « Loi du Kanun : du mythe à la réalité », 2012. »

3.2. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la

persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

4.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle constate que le récit des requérant est dénué de crédibilité, observant à cet égard que diverses incohérences, lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions des requérants interdisent de croire qu'ils ont quitté leur pays pour les motifs qu'ils allèguent.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs et fait valoir que les requérants n'auraient pas pu obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales.

4.4 En l'espèce, afin de déterminer si un statut de protection internationale doit être octroyé aux requérants, le Conseil estime qu'il convient essentiellement de s'interroger sur la réalité et le caractère sérieux des menaces redoutées, et le cas échéant, sur l'effectivité de la protection disponible auprès des autorités albanaises à l'encontre de ces menaces.

4.5 Le Conseil examine tout d'abord si la réalité et la gravité des menaces alléguées sont établies, indépendamment de la qualification donnée à ces menaces.

4.6 A l'appui de leur demande d'asile, les requérants font valoir qu'ils sont menacés de vengeance par des membres de la famille de L. F., que le requérant dit avoir accidentellement tué en 1996. Le requérant déclare également que suite au décès de L. F., il a été poursuivi pour meurtre, condamné à 10 ans de prison et libéré en 2001, après avoir purgé la moitié de sa peine.

4.7 Quoiqu'il en soit, même à considérer que la réalité de ce meurtre est établie, le Conseil constate que cet événement est très ancien et, à l'instar de la partie défenderesse, il estime que les requérants n'établissent ni l'actualité ni le sérieux des menaces dont ils disent faire aujourd'hui personnellement

l'objet. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que les dépositions des requérants au sujet de ces menaces sont dépourvues de consistance, lorsqu'elles ne sont pas manifestement contradictoires. La partie défenderesse expose également clairement pour quels motifs les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte invoquée et le Conseil se rallie à ces motifs. Il s'ensuit que les requérants n'établissent ni la réalité ni l'actualité des menaces qu'ils invoquent.

4.8 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. Les parties requérantes ne contestent pas sérieusement la réalité des contradictions et autres anomalies dénoncées dans les actes attaqués mais se bornent essentiellement à en minimiser la portée en les justifiant par des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. En particulier, le Conseil constate que les contradictions relevées entre les dépositions respectives des requérants au sujet de la période au cours de laquelle ils ont reçu des menaces portent sur le fondement même de la crainte qu'ils allèguent. Il s'ensuit que ces incohérences majeures ne peuvent s'expliquer par la brièveté de l'audition de la requérante et qu'elles suffisent à elles seules à interdire d'accorder le moindre crédit à leur récit.

4.9 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.10 Les requérants n'établissant pas la réalité des menaces alléguées, le Conseil n'estime en outre pas utile d'examiner si ces derniers auraient pu obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales contre les auteurs de ces menaces. Il s'ensuit que les arguments développés dans le recours au sujet de cette question et les documents qui y sont joints sont dépourvus de pertinence.

4.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.12 Au vu de ce qui précède, les motifs analysés dans le présent arrêt sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande en annulation

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE